

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

CLAUDE DE MAJORATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0049](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0051](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), 9 à 10.

Préambule :

(i) Le Distributeur identifie les modifications apportées au texte du tarif CD de la manière suivante :

« HQD-2 Document 1.1 Texte proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données

Révisé : 2026-06-29

- Remplacement des titres temporaires par « Section 7 ».
- Numérotation des articles.
- Ajout de la définition du terme « entente ».
- Léger ajustement de la définition de « puissance disponible ».
- Article 5.55 : correction d'une coquille (référer à l'article 5.56 plutôt que 5.18).
- Suppression de l'article « Modalité relative au facteur de puissance [...] ».
- Article 5.60 : suppression des termes « de source renouvelable ».

(ii) En suivi de la DDR no 2 de la Régie, le Distributeur dépose une version révisée du texte du Tarif CD. L'article 5.60, visant la Clause de majoration, se lit comme suit :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » [nous soulignons]

(iii) *« La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec.*

Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait, il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée. »

Demandes :

- 1.1 La Régie constate que l'identification des modifications au tarif CD (référence (i)) n'inclut pas l'ajout souligné en référence (ii). Veuillez expliquer et justifier cet ajout.
 - 1.1.1. Veuillez préciser en vertu de quel(s) article(s) de la Loi sur la Régie de l'énergie seront soumises ces demandes d'approbation.
- 1.2 Veuillez commenter l'impact de cet ajout sur le délai menant à une éventuelle acceptation de l'alimentation du client, en donnant un ordre de grandeur sur le délai.
- 1.3 Dans le cas où la Régie refusait une demande d'approbation prévue selon la référence (ii), veuillez préciser si cela aurait un impact sur l'approbation ministérielle de la demande du client.
- 1.4 Veuillez concilier l'extrait souligné en référence (iii) et le fait de faire approuver la majoration par la Régie.

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 1.3 DES CONDITIONS DE SERVICE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 6 et 7.

Préambule :

(i) « D'emblée, le Distributeur précise que depuis l'adoption de la Loi sur la gouvernance responsable, sa proposition soumise dans ce dossier n'est plus en phase avec le cadre réglementaire en vigueur. En effet, en vertu des modifications apportées à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Distributeur doit désormais obtenir une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour distribuer de l'électricité à toute personne qui fait une demande d'une puissance d'au moins 50 kW qui a pour objet un usage cryptographique. En conséquence, afin de tenir compte de cette nouvelle réalité, le processus de réattribution, comme proposé dans le dossier R-4270-2024, doit être modifié, c'est-à-dire :

- *retrait de l'étape de détermination des quantités admissibles à la réattribution sur la base de critères, tel le contexte énergétique ;*
- *retrait de l'affichage à date fixe des quantités disponibles ;*
- *retrait du processus d'attribution par tirage au sort.*

Le Distributeur présente en annexes A et B, les versions française et anglaise des modifications proposées à l'article 1.3 des CS. » [nous soulignons]

(ii) Nouvel article 1.2. Demande visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réattribution de quantités admissibles de puissance et d'énergie associée du solde du bloc réservé

« Les dispositions des présentes Conditions de service s'appliquent aux demandes d'abonnement, aux demandes de modification d'un abonnement existant et aux demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

*Toute quantité de puissance et d'énergie associée du bloc réservé qui est libérée par l'abandon d'une demande d'alimentation ou par la résiliation d'un abonnement existant est portée au solde du bloc réservé
[...]*

Bloc Affichage du solde du bloc réservé

Hydro-Québec affiche sur son site Web la quantité totale de puissance libérée et d'énergie associée du solde du bloc réservé qui est admissible à la réattribution si celle-ci est d'au moins 50 kW. Si vous souhaitez obtenir la quantité de puissance libérée, vous devez soumettre une demande par écrit sur la page Web réservée à cette fin. Une seule demande peut être soumise par projet. Si la demande est incomplète, contient des renseignements erronés ou ne vise pas la totalité de la quantité de puissance admissible à la réattribution, elle est refusée. Une demande distincte doit être soumise pour chaque nouvel affichage de quantité de puissance et d'énergie associée admissible à la réattribution. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer le délai à l'intérieur duquel le Distributeur entend afficher une quantité de puissance admissible à la réattribution à compter du moment où celle-ci est libérée et portée au solde du bloc réservé.

- 2.2 Veuillez élaborer sur la manière dont le Distributeur entend présenter sur sa page Web la quantité totale de puissance libérée et d'énergie associée du solde du bloc réservé qui est admissible à la réattribution. Plus particulièrement, veuillez préciser si le retrait de l'affichage à date fixe signifie que l'affichage du solde du bloc réservé sera désormais effectué de façon :
- Continue;
 - Ponctuelle;
 - Périodique;
 - Ou selon une autre modalité.
- 2.3 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la formulation proposée à l'article 1.3 (ou nouvel article 1.2) signifie qu'un intéressé ne peut soumettre qu'une seule demande et que celle-ci serait refusée si elle ne vise pas la totalité de la quantité de puissance admissible à la réattribution affichée par le Distributeur (référence (ii)). Dans l'affirmative, veuillez justifier une telle exigence. Dans la négative, veuillez élaborer sur l'objectif poursuivi par cette exigence.
- 2.4 Veuillez préciser si l'affichage d'une quantité de puissance admissible à la réattribution sera effectué avant ou après l'obtention de toute autorisation ministérielle requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (référence (i)).
- 2.5 Veuillez préciser le traitement applicable lorsque plusieurs demandes sont soumises pendant la période où une même quantité de puissance est affichée comme admissible à la réattribution.